



Association de Gestion des Libéraux

Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale applicable à partir du 1^{er} juillet 2003

Ce nouvel allègement de cotisations se substitue à l'ancienne réduction sur les bas salaires et à l'allègement Aubry II ("35 heures"), en vigueur jusqu'au 30/06/2003. Il concerne aussi bien les emplois à temps plein qu'à temps partiel, à durée déterminée qu'à durée indéterminée.

Cependant, cette nouvelle réduction ne deviendra définitive qu'à compter du 1^{er} juillet 2005. A cette date (lors de l'harmonisation du SMIC), le coefficient maximal de réduction pour les salariés rémunérés au SMIC sera de 0,26. Toutefois, aucune réduction ne sera applicable aux salaires supérieurs à 170 % du SMIC.

D'ici là, un régime transitoire s'applique.

Modalités de calcul :

La réduction se calcule, chaque mois, par salarié, par application d'un coefficient à la rémunération, dans la limite de 170 % du SMIC horaire, si auparavant vous bénéficiiez de l'aide "Aubry II" (1^{ère} hypothèse développée ci-après), ou dans la limite de 150 % du SMIC horaire dans la seconde hypothèse. Le coefficient est arrondi à 3 décimales. Par contre, le montant mensuel de la réduction est arrondi au centime d'euro le plus proche.

La réduction de cotisations s'applique aux cotisations patronales d'assurance-maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accident du travail et allocations familiales. Ne bénéficient pas de cet allègement les cotisations d'aide au logement, de retraite complémentaire, d'assurance chômage et les cotisations salariales.

Deux situations sont prévues :

1^{ère} hypothèse : jusqu'au 30/06/2003, vous avez bénéficié de l'allègement "Aubry II", la réduction est égale à la rémunération brute mensuelle multipliée par le coefficient suivant :

$$\text{Coefficient} = \frac{0,26}{0,7} \times \left(1,7 \times \frac{\text{GMR2 horaire} * \times \text{nbre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération brute mensuelle}} - 1 \right)$$

Exemple de calcul : salarié travaillant dans une entreprise bénéficiant de l'allègement "35 heures" et percevant une rémunération mensuelle brute de 1 350 Euros pour 151,67 heures rémunérées. La réduction s'élève à 221,63 €, montant obtenu comme suit :

$$1350 \times \frac{0,26}{0,7} \times \left(1,7 \times \frac{7,55 \times 151,67}{1350} - 1 \right)$$

2^{nde} hypothèse : pour les autres entreprises qui ne bénéficiaient pas de l'allègement "Aubry II", **jusqu'au 30 juin 2004**, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$\text{Rémunération brute mensuelle} \times \left(\frac{0,208}{0,5} \right) \times \left(1,5 \times \frac{\text{Smic} \times \text{nbre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$$

Exemples de calcul :

- ❖ Pour une entreprise restée à un horaire de **39 heures hebdomadaires** et versant un salaire mensuel brut de 1.350 euros, la réduction s'élève à **196,56 €** obtenus comme suit :

$$1350 \times \left(\frac{0,208}{0,5} \right) \times \left(1,5 \times \frac{7,19 \times 169}{1350} - 1 \right)$$

- ❖ Par contre, pour le même salaire brut mensuel de 1.350 €, si l'horaire hebdomadaire est de **35 heures**, la réduction s'élèvera à **119,06 €** obtenus de la manière suivante :

$$1350 \times \left(\frac{0,208}{0,5} \right) \times \left(1,5 \times \frac{7,19 \times 151,67}{1350} - 1 \right)$$

Cumuls envisagés :

Un cumul avec d'autres aides étatiques ou exonérations de charges sociales est prévu pendant la période transitoire, notamment avec l'allègement prévu par la "loi de Robien" du 11/06/1996, l'aide "Aubry I" (loi du 13/06/1998), l'abattement de 30 % de cotisations sociales pour temps partiel.

Néanmoins, dans ce dernier cas de figure, le cumul ne peut excéder le montant qui serait obtenu par l'application de la formule définitive du 1^{er} juillet 2005 à savoir, rémunération mensuelle brute multipliée par le coefficient suivant :

$$\left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{\text{Smic horaire} \times \text{nbre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$$

Si le cumul est possible, la nouvelle réduction s'applique en dernier lieu.

Cas particuliers :

En cas de suspension du contrat de travail, notamment pour maladie, le nombre d'heures rémunérées servant au calcul de la réduction est obtenu en multipliant le nombre d'heures que le salarié aurait dû effectuer par la

formule :
$$\frac{\text{rémunération du mois soumise à cotisations}}{\text{rémunération qui aurait été versée si le contrat n'avait pas été suspendu}}$$

Formalités :

Aucune démarche préalable n'est à entreprendre. Il suffit de conserver, chaque mois, un état justificatif. Sur ce dernier figurera le nombre de salariés ouvrant droit à la réduction, et pour chaque salarié, son identité et le détail du calcul pratiqué (comprenant le nombre d'heures rémunérées, le montant du salaire brut versé et le coefficient appliqué) ainsi que le montant total des réductions appliquées.

Sur le bordereau récapitulatif des cotisations une ligne spéciale sera à compléter. Deux codes ont été créés : "670" (réduction Fillon suite à Aubry II) et "671" (réduction Fillon).

Juillet 2003

(*) GMR2 horaire = garantie mensuelle de rémunération horaire applicable au 01/01/2000, à ce jour : 7,55 Euros.

SMIC horaire au 01/07/2003 : **7,19 Euros**, soit 1 090,48 Euros pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 1 227,57 Euros pour les cabinets ayant maintenu un horaire hebdomadaire de 39 heures. Les 1 227,57 Euros tiennent compte de la majoration de salaire de 10 % applicable aux 4 premières heures supplémentaires en vertu de la Loi Fillon.